

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités
 - ▶ Livre Ier : Journalistes professionnels professions du spectacle, de la publicité et de la mode
 - ▶ Titre II : Professions du spectacle, de la publicité et de la mode
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 5 : Placement

Sous-section 1 : Activité d'agent artistique**Article L7121-9**

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

L'activité d'agent artistique, qu'elle soit exercée sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination, consiste à recevoir mandat à titre onéreux d'un ou de plusieurs artistes du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités du mandat écrit visé au premier alinéa et les obligations respectives à la charge des parties.

Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Article L7121-11

L'activité d'agent artistique présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce.

Article L7121-12

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

Sous réserve du respect de l'incompatibilité prévue à l'article L. 7121-9, un agent artistique peut produire un spectacle vivant au sens du chapitre II, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Dans ce cas, il ne peut percevoir aucune commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
 - ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 5 : Placement

Sous-section 2 : Rémunération des services de placement.**Article L7121-13**

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services et notamment du placement se calculent en pourcentage sur l'ensemble des rémunérations de l'artiste. Un décret fixe la nature des rémunérations prises en compte pour le calcul de la rétribution de l'agent artistique ainsi que le plafond et les modalités de versement de sa rémunération.

Ces sommes peuvent, par accord entre l'agent artistique et l'artiste du spectacle bénéficiaire du placement, être en tout ou partie mises à la charge de l'artiste. Dans ce cas, l'agent artistique donne quittance à l'artiste du paiement opéré par ce dernier.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
 - ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 5 : Placement

Sous-section 3 : Agences artistiques.**Article L7121-14**

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

Le maire surveille les agences artistiques, leurs succursales et leurs bureaux annexes pour y assurer le maintien de l'ordre et le respect des règles d'hygiène.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
- ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
- ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
- ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
- ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle

Section 6 : Dispositions pénales**Article L7121-15**

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

Le fait, pour un agent artistique, de produire un spectacle vivant sans être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article L7121-16

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

Article L7121-17

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 7121-13 est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €.